

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 12 février 1838.

PRESTATIONS EN NATURE. — CENS ÉLECTORAL. — PRÉFET. — POURVOI. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

- 1° Les prestations en nature doivent elles être comptées au contribuable pour la formation de son cens électoral? (Oui.)
2° Le préfet est-il recevable à se pourvoir lui-même en cassation contre l'arrêt de Cour royale qui a réformé un arrêté du conseil de préfecture? (Oui.)
3° Peut-il procéder devant la Cour suprême sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation? (Oui.)

La première de ces solutions est doublement importante, et parce qu'elle met fin à une grave controverse élevée entre les Cours royales (voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19, 20, 28, 29 octobre et 2 et 3 novembre 1837), et par ses conséquences politiques, puisque les prestations en nature peuvent conférer le cens électoral à plusieurs milliers de citoyens. La Cour suprême par sa doctrine vient de consacrer une large extension du droit électoral, résultat remarquable auquel ont sans doute puissamment concouru les énergiques conclusions du procureur-général.

Dans l'espèce par iculière, le sieur Bourgeois, propriétaire à Putey, département de la Haute-Saône, avait demandé à être inscrit sur la liste des électeurs censitaires, à raison d'une contribution de 217 fr. 55 cent. de laquelle il faisait entrer celle de 31 fr. 50 cent. montant de l'évaluation en argent des prestations auxquelles il était taxé.

Par un arrêté du 29 septembre 1837, le conseil de préfecture de la Haute-Saône refusa de lui compter l'évaluation des prestations en nature pour la formation de son cens électoral, et, par suite, rejeta sa demande à fin d'inscription.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Besançon réforma l'arrêt préfectoral, par le motif que les charges imposées pour l'entretien des chemins vicinaux devaient être assimilées aux contributions directes énumérées dans l'article 4 de la loi du 19 avril 1831, comme conférant le cens électoral, et produisant à cet égard le même effet.

Le préfet de la Haute-Saône s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Nachet, avocat du sieur Bourgeois, propose d'abord deux fins de non recevoir; la première résultant de ce que le préfet qui avait statué avec le conseil de préfecture sur la réclamation du sieur Bourgeois, comme juge du premier degré, ne pouvait ensuite se porter partie au procès et se pourvoir contre l'arrêt qui avait réformé sa décision; la seconde de ce que le préfet s'était pourvu et procédé devant la Cour sans être assisté d'un avocat à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Nachet établit ensuite: 1° que les prestations imposées pour l'entretien des chemins vicinaux constituent un impôt; et il invoque à cet égard l'opinion de M. Say; 2° que cette contribution est directe, puisqu'elle grève directement le contribuable désigné nominativement dans le rôle, et pour une somme fixée chaque année, à la différence des contributions indirectes qui frappent seulement certaines matières, et qui n'atteignent les personnes qu'à raison de la consommation qu'elles en font.

M<sup>e</sup> Nachet termine en citant un passage d'un ouvrage publié en 1830 par M. Hello, depuis avocat-général à la Cour de cassation, dans lequel l'auteur signale la tendance qu'a toujours eue le pouvoir à restreindre, par ses décisions, le nombre des électeurs, et l'autorité judiciaire à l'étendre dans les limites de la loi, parce que, dit-il, le premier a presque toujours été l'instrument d'un parti, et la seconde l'interprète des principes.

M. le procureur-général Dupin prend la parole. Ce magistrat combat la première fin de non recevoir tirée de ce que le préfet ne peut se pourvoir devant la Cour, sans se constituer à la fois juge et partie. Il fait observer que, dans ces sortes d'affaires, les préfets sont, par leur fonction, non pas dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt public, et cite sur ce point un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1830, qui tranche la question.

Il repousse également la seconde fin de non recevoir tirée de ce que le préfet n'était pas représenté par un avocat à la Cour de cassation, par le motif que l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 dispense les parties du ministère des avoués devant les Cours royales en matière électorale et dispose qu'il sera procédé de la même manière devant la Cour de cassation.

Au fond, M. le procureur-général fait remarquer combien la question est importante par le grand nombre de citoyens qu'elle intéresse et auxquels le cens électoral sera conféré si elle est résolue affirmativement.

Dès plusieurs Cours royales ont eu à se prononcer sur cette difficulté: elle a été jugée par le plus grand nombre d'entre elles en faveur de l'extension du cens électoral.

Devant la Cour suprême, la question vient d'être éclaircie par la plaidoirie lumineuse de M<sup>e</sup> Nachet. Il y a lieu d'y ajouter quelques nouveaux développements.

Sous l'empire de la première loi d'élection, celle du 15 février 1817, comme sous la loi nouvelle, celle du 19 avril 1831, le principe fondamental, c'est que l'impôt direct confère le cens électoral; seulement, l'ancienne loi exigeait une contribution de 300 fr. que la loi de 1831 a restreinte à 200. Le chiffre a changé; la somme du droit d'élection est restée la même. Eh bien, la Cour suprême, par un arrêt du 26 juin 1830, a déjà décidé, par application de la loi de 1817, que les prestations en nature doivent compter pour la formation du cens électoral.

Usurait-on d'une jurisprudence moins généreuse sous une loi manifestement étendue du droit d'élection; sous une loi qui non seulement a abaissé le chiffre du cens, mais dont l'intention évidente est de faire profiter les citoyens, pour l'exercice des droits politiques, des différentes contributions qui leur sont imposées?

D'ailleurs, l'élection est éminemment favorable. Sans doute, il ne faut pas l'étendre témérairement par excès de radicalisme; mais lorsque la loi, entendue sainement et de bonne foi, peut accroître le nombre des électeurs, il n'y a pas à hésiter.

On a opposé comme rétractif l'art. 4 de la loi de 1831. Cet article n'est pas conçu en termes d'exception.

La discussion à laquelle il a donné lieu à la Chambre des députés le

proouve. La disposition finale de son premier paragraphe est surtout remarquable, puisqu'elle désigne comme conférant le cens électoral les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels. L'article n'exclut donc réellement que les contributions indirectes.

Il faut remarquer en outre que d'après la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, l'impôt des prestations en nature a un caractère de généralité qu'il n'avait pas sous la législation antérieure. Il était précédemment restreint à l'incir de chaque commune; maintenant il est applicable à des chemins de grande vicinalité qui en parcourent plusieurs à la fois, et sous ce rapport est encore plus propre à conférer le cens électoral. Mais, a-t-on dit, il dépendra d'une commune de faire des élections en votant des prestations en nature.

Qu'il importe dans ce cas, le droit d'élection serait toujours la récompense d'une charge supportée par le contribuable. Il n'y a, d'ailleurs, pas d'inconvénient à favoriser le sentiment de patriotisme qui porterait les citoyens à payer des contributions pour exercer des droits politiques. Le Trésor y gagnerait, ainsi que la chose publique; mais l'intérêt personnel restreindra toujours ces sentiments généraux dans des limites étroites.

Voyons maintenant la nature de l'impôt en question. Il frappe directement sur la personne du contribuable indiqué nominativement dans le rôle. Il est proportionnel, et sa quotité se règle sur les facultés de celui qui le paie. C'est un impôt spécial qui ne peut grever que les personnes inscrites au rôle des contributions directes; c'est une addition, un supplément à ces contributions, et qui participe par conséquent à leur nature. Quoique voté par les communes, il est, comme les autres contributions, autorisé par une loi générale, celle du 21 mai 1836, qui en fixe même le maximum à trois journées de travail. Il est payable en argent, évalué en argent sur les rôles de recouvrement. Si le contribuable l'acquitte par son travail personnel, c'est qu'il le veut bien; il n'y est pas contraint; sans cela les prestations en nature constitueraient une servitude personnelle: ce serait le rétablissement de la corvée. Bien loin de là, il n'est obligatoire qu'en argent, l'acquit en nature n'est qu'un mode de paiement par faculté.

La loi ne reconnaît que deux charges publiques uniquement acquittables en nature: c'est le cruement, l'impôt du sang, et le service de la garde nationale. Mais ce sont là les plus nobles de toutes les charges. Ce sont des dettes sacrées dont l'intérêt du pays défend de se rédimmer d'une autre manière. Les prestations dont s'agit sont au contraire payables d'abord en argent, facultativement en nature. L'obligation pécuniaire en est si bien le caractère distinctif, que si le contribuable l'acquitte par son travail manuel, elle devra d'elle-même lui être comptée dans son cens électoral. Dans l'espèce, où l'électeur a payé en argent, son droit est, non plus fondé, du moins plus évident encore. En résumé, il s'agit donc dans l'espèce d'un impôt direct acquitté en numéraire, qu'un arrêt préfectoral a refusé de compter à un citoyen pour l'exercice du droit d'élection. L'arrêt attaqué a réformé avec juste raison cette décision illégale, et il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par M. le préfet de la Haute-Saône.

La Cour a statué conformément à ces conclusions, par un arrêt rendu au rapport de M. Bonnet, et dont nous publierons le texte dès qu'il aura été déposé au greffe.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 13 février.

VOIS COMMIS LORS DE L'INCENDIE DU THÉÂTRE-ITALIEN.

Le 17 janvier dernier, lendemain du terrible incendie qui dévora le Théâtre-Italien, la foule était grande sur la place Favart; de nombreux travailleurs faisaient les plus louables efforts pour arracher aux flammes le squelette de cette salle si élégante encore vingt-quatre heures auparavant, et des curieux, en non moins grand nombre, regardaient avec stupeur les gerbes de feu qui s'échappaient des débris enflammés comme du cratère d'un volcan. Mais ces misérables, qui trouvaient dans toutes les calamités de ce genre une mine à exploiter, ne pouvaient faire défaut à ce grand sinistre, et plusieurs assistants, curieux et travailleurs, s'en retournèrent la poche vide de leur bourse, de leur mouchoir ou de leur montre.

Des arrestations eurent lieu de la part des agents de la police de sûreté qui avaient apporté leur vigilance habituelle; et la 7<sup>e</sup> chambre était appelée aujourd'hui à prononcer sur le sort de six personnes prévenues de vols commis dans la foule.

Sur ces six individus, trois sont à peine sortis de l'enfance: ce sont: Charles Véron, âgé de dix ans; Wiskerchen, âgé de douze ans; Moquet, âgé de onze ans; les trois autres sont: Loiseau, âgé de dix-sept ans; Véron aîné, âgé de vingt ans, et Blondeau, âgé également de vingt ans.

Le premier témoin entendu est l'inspecteur Gody, qui dépose en ces termes:

« Le 17 janvier dernier, j'étais avec deux de mes hommes sur la place Favart, au moment du feu des Italiens. A une heure, je remarquai six individus qui exploraient les poches des dames... c'est-à-dire quatre seulement faisaient l'office de tireurs; ce sont Véron jeune, Wiskerchen, Moquet et Loiseau; les deux autres les excitaient par leurs gestes. Nous restâmes une heure à les examiner, car ils n'avaient pu encore rien prendre; enfin, au bout de ce temps, j'aperçus Wiskerchen mettre la main sous le châle d'une dame, puis la retirer, montrer une pièce de 5 francs, et s'écrier, en regardant ses complices: « A la Courtille! à la Courtille! »

Wiskerchen: C'est faux! vous mentez! je n'ai rien fait.

Gody: Un des grands, je crois que c'est Blondeau, répéta le cri: « A la Courtille! » Aussitôt mes six individus se rendirent sur le boulevard, montèrent dans un fiacre et ordonnèrent au cocher de les conduire à la barrière de Belleville. Je fis arrêter la voiture, et nous nous saisîmes de tous ceux qu'elle contenait.

Véron aîné: Tout cela est un tissu de faussetés!... Nous avez-vous pris sur le fait? avez-vous des témoins? Il fallait nous prendre

sur le fait, puisque vous dites que vous nous observiez. Sans cela et sans témoins, on ne peut pas nous condamner.

M. le président: Il paraît que vous avez une grande habitude de ces sortes d'affaires?

Gody: Je les connais tous depuis long-temps pour rôder le soir autour des boutiques.

Wiskerchen: C'est faux! je reste à la maison tous les soirs. Les deux inspecteurs Lepleux et Colette, qui accompagnaient Gody, font une déposition entièrement semblable à celle de leur chef.

M. le président, au petit Véron: Reconnaissez-vous vous être rendu coupable de vol, le 17 janvier, au feu du Théâtre-Italien?

Véron: Non, Monsieur.

M. le président: On vous a vu fouiller les poches. Vous avez même déclaré que c'était d'après les conseils de Blondeau que vous agissiez.

Véron: Non, Monsieur, ça n'est pas vrai.

M. le président: Vous avez déjà été arrêté pour vol, et vous n'avez que dix ans! (Véron ne répond pas.) Pourquoi voulez-vous aller à la Courtille?

Véron: Pour nous promener et boire du vin.

Wiskerchen: Je n'ai rien fait; les témoins ont dit des faussetés.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous écrié: « A la Courtille! »

Wiskerchen: Nous voulions aller bien long-temps en voiture, et nous avons choisi la Courtille, parce que c'est bien loin. Nous avons mis chacun 5 sous pour prendre une voiture.

M. le président: Vous avez déjà été arrêté avec Blondeau, pour vol.

Wiskerchen: Non, Monsieur.

M. le président: Les notes de police le constatent. Votre père a aussi déclaré que vous lui aviez volé 10 francs; qu'en voulez-vous faire?

Wiskerchen: C'était pour m'amuser. J'ai dépensé 8 francs, et j'ai prêté 40 sous à Moquet.

M. le président: Pourquoi cela? Est-ce qu'il avait besoin de cet argent?

Wiskerchen: Non, Monsieur; c'était pour qu'il eût de l'argent comme moi.

Moquet nie toute participation au vol. Sa mère, citée comme civilement responsable, déclare que son fils va à l'école deux fois par jour, et que, s'il n'y était pas le 17 janvier, c'était à cause du froid.

Loiseau, qui n'a cessé pendant tout le temps des débats de verser des larmes abondantes, dit qu'il n'a jamais eu la pensée de voler. « Je ne voulais pas aller au feu des Italiens, dit-il; mais j'ai fini par me laisser entraîner par le petit Véron, qui m'a dit: « Viens donc, je te paierai un canon. »

Véron aîné repousse avec vivacité la prévention qui pèse sur lui. Aux questions de M. le président, qui lui demande pourquoi il voulait aller à la Courtille, il répond que c'était pour manger une bouchée, et parce que c'est moins cher là qu'ailleurs.

M. le président: Vous avez déjà été arrêté pour vol avec effraction?

Véron aîné: Oui, Monsieur; mais j'ai été renvoyé: il peut arriver à tout le monde d'être soupçonné.

Blondeau jure ses grands dieux qu'il est innocent.

Véron père, cité comme civilement responsable, dit qu'il surveille ses enfants le plus qu'il lui est possible; mais que, comme il est gardien du marché des Prouvaires, il ne peut pas les observer assiduellement.

M. le président, à Wiskerchen père, civilement responsable: Votre fils est signalé comme le plus mauvais sujet de tous.

Wiskerchen père: Il ne fait de tort qu'à moi.

M. le président: A d'autres aussi, comme vous voyez, puisqu'il est prévenu de vol. Il vous a pris de l'argent?

Wiskerchen père: Oui, Monsieur, 10 fr. et quelques sous.

M. le président: Il a déjà été arrêté pour vol; vous ne le surveillez donc pas?

Wiskerchen père: Il travaille chez moi; mais quelquefois il sort sans que je le voie.

Loiseau père, civilement responsable, se loue beaucoup de son fils. « Je le réclame, dit-il; j'en suis fort content; il m'apporte tout l'argent qu'il gagne. Je le logerai, et il travaillera avec moi. »

La veuve Moquet, civilement responsable: Mon fils est incapable de voler: c'est un très bon sujet, qui va très exactement à l'école de Saint-Merry. J'ai cinq enfants, et c'est le meilleur de tous. Il est bien malheureux qu'il fréquente des mauvais sujets, car jamais il ne m'a rien fait de mal.

M. le président: Il y a déjà été arrêté pour vol?

La veuve Moquet: Je ne crois pas, ça ne peut pas être lui.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention contre Blondeau et Véron aîné; il conclut à ce que Loiseau, soit renvoyé de la plainte, à ce que Véron jeune et Moquet soient remis à leurs parents, et à ce que Wiskerchen soit renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

En entendant ce réquisitoire, Wiskerchen éclate en sanglots. « Je n'ai rien fait, s'écrie-t-il! Je n'ai pas fait de mal! » Puis, voyant son père qui verse des larmes, il se précipite sur sa main: « Ne pleure pas, papa, je t'en prie, s'écrie-t-il; je n'ai rien fait! Je t'en supplie, ne pleure pas! » Wiskerchen père veut sortir. « Papa, papa, ne t'en vas pas, s'écrie le pauvre enfant en saisissant son père par sa redingote; ne m'abandonne pas!... Tu pleures encore?... Console-toi, papa, je vais m'en aller avec toi, je n'ai rien fait! »

M<sup>e</sup> Hardy, d'une voix émue, présente quelques observations au Tribunal en faveur du malheureux enfant. « Voyez, Messieurs, dit l'avocat, voyez la tendresse de cet enfant pour son père! Quand on est aussi bon fils, on n'a pas perdu tout sentiment d'honneur et il est impossible que le cœur soit corrompu! »

Wiskerchen s'arrache des bras de son père, et tendant au Tribunal des mains suppliantes: « Pardon, pardon, Messieurs; je serai

sage, je ne ferai plus de mal; je travaillerai bien... Grâce! pardonnez-moi, rendez-moi à mon père.

Le Tribunal renvoie Loiseau de la plainte; condamne Véron aîné, à un an de prison, et Blondeau à treize mois de la même peine; statuait sur Véron jeune, Moquet et Wiskerchen, attendu qu'ils sont âgés de moins de seize ans, les acquitte, mais ordonne qu'ils seront détenus pendant quatre ans dans une maison de correction.

Ce jugement est à peine prononcé, que Wiskerchen qui, l'œil fixe et la poitrine haletante est resté comme suspendu aux lèvres de M. le président, pousse des cris déchirans; il s'attache à son père: « Emmène-moi, emmène-moi, papa!... Oh! ne me quitte pas! Grâce, Messieurs, je serai bon, bien bon... Papa, papa! ne me quitte pas! » Les cris du malheureux enfant dégénèrent en une espèce de convulsion, et l'on a beaucoup de peine à l'arracher des bras de son père, qu'il serre dans une étreinte convulsive.

Cette scène produit sur l'auditoire une vive émotion, et il s'écoule quelques instans avant que l'huissier puisse appeler une autre cause.

EXECUTION D'AUMAITRE

Angoulême, 8 février 1838.

Dans le courant du mois de février dernier, des ouvriers exécutaient divers travaux pour ouvrir une route de Chalais à Barbezieux; parvenus à un chemin situé dans la commune d'Yviers, appelé le chemin de Rassac, ils rencontrèrent sous leurs outils, à une courte distance d'un hameau qui porte le même nom, trois squelettes humains enfouis sur l'un des côtés de ce chemin.

Ces trois squelettes, placés la face contre terre, à dix-huit pouces de profondeur seulement, et à une distance de trois pieds environ les uns des autres, étaient parfaitement conservés; et leur état indiquait que la mort ne remontait pas au-delà d'une dizaine d'années. Cette découverte, sur un chemin public et dans un terrain qui n'avait jamais servi de lieu de sépulture, fit naître l'étonnement et la terreur.

La commune d'Yviers et le hameau de Rassac sont situés dans une contrée autrefois très isolée; ils n'avaient que des voies de communication peu nombreuses et peu sûres, et n'étaient guère visités à l'époque des foires des localités voisines, que par des marchands colporteurs.

Le bruit de nombreux brigandages qui se seraient prolongés jusqu'à des temps encore rapprochés, et dont le chemin de Rassac paraissait avoir été le principal théâtre, avait souvent jeté l'effroi chez les habitans; des hommes armés avaient maintes fois été rencontrés pendant la nuit sur ce chemin; des voix plaintives, des cris au meurtre s'y étaient souvent fait entendre; on y avait vu des fosses nouvellement creusées, et on les avait trouvées fermées peu de jours après; des passans avaient été frappés des émanations fétides qu'on y respirait; enfin, on avait vu plusieurs personnes avoir été arrêtées, et que si l'autorité ne s'était livrée à aucune investigation pour découvrir les auteurs de ces arrestations, il ne fallait attribuer qu'à la négligence de ceux qui en avaient été victimes, au sentiment de crainte qui avait enchaîné leurs révélations, ou à leur éloignement du chef-lieu de l'arrondissement.

On ne douta pas que les ossemens qui venaient d'être découverts, et dont quelques-uns portaient des traces de fracture, ne fussent les restes de trois voyageurs auxquels on avait donné la mort pour s'emparer de leurs dépouilles.

Plus tard, un quatrième cadavre avait été déterré. Par suite des investigations auxquelles se livra la justice, les nommés Gadrad et Jean Aumaitre, dit Comte, furent arrêtés et renvoyés devant la Cour d'assises. Gadrad, qui n'était âgé que de 14 ans à l'époque où les crimes avaient été commis, fut condamné à 15 années d'emprisonnement; Jean Aumaitre fut condamné à la peine de mort. ( Voir les débats de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1837.)

Jean Aumaitre se pourvut en cassation, puis en grâce; ses deux pourvois furent rejetés, et l'exécution de l'arrêt fut fixée au 7 février.

Le matin, vers les dix heures et demie, le greffier se rendit à la prison. On entra dans la chapelle avec le prêtre qui devait assister Aumaitre jusqu'au moment fatal, et là on l'attendit à sa sortie du cachot. Il se présenta accompagné de deux gardiens qui le tenaient sous les bras; il paraissait accablé; « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu, mon Dieu! » disait-il d'une voix lente et plaintive. Sa figure était toute décomposée; il avait vieilli de dix ans depuis le jour de sa condamnation. On le fit asseoir sur un banc de la chapelle; il avait froid; alors, M. le curé, s'emparant de couvertures de laine qui se trouvaient là par hasard, lui en enveloppa les épaules et les pieds: « Laissez, laissez, Monsieur, lui dit Aumaitre; hélas! pourquoi tant de précautions pour un malheureux qui va mourir! C'est bien inutile... »

Il parla pendant quelque temps; il reprenait courage, en racontant les détails de son affaire, et en exposant les moyens dont il aurait voulu pouvoir se servir pour se justifier de tous les chefs d'accusation qui pesaient sur lui. Cet homme qui était entré tout tremblant dans la chapelle, et dont la voix plaintive soupirait ces mots: « Ah! mon Dieu! » cet homme dont on croyait les forces abattues, prenait peu à peu de l'aplomb; il s'exprimait avec assurance, et sa mémoire imperturbable reproduisait toutes les circonstances qui tendaient à le justifier. Chose remarquable! il ne prononça qu'une seule fois le nom de Gadrad, de Gadrad dont les révélations lui donnaient la mort. Sa parole n'avait rien de haineux contre lui; il le plaignait et ne le maudissait pas.

Le greffier lui dit: « Vous vous êtes pourvu en cassation. Ah! mon Dieu! oui. — La Cour de cassation a rejeté votre pourvoi. Ah!... soupirez-vous avec douleur? — Vous vous êtes aussi pourvu en grâce auprès du Roi... — Oui. — Et le Roi a dit que la justice aurait son libre cours. — Eh bien! que voulez-vous!... — Si vous avez des complices à faire connaître, c'est le moment. — Moi, des complices, moi! je n'en ai pas... et comment voulez-vous que j'aie des complices, puisque je suis innocent. Ils ont dit qu'il y avait trois cadavres, quatre... je ne sais pas le nombre, moi, mais ce n'est pas moi qui les ai assassinés; ils le savent bien dans la contrée: tout le monde disait que dans le chemin de Rassac il y avait des hommes enterrés, et je le savais comme tout le monde. Ça prouvait-il que j'étais un assassin? »

Il parait que Aumaitre n'avait pas compris qu'il devait être exécuté dans la journée. Quand le prêtre qui l'assistait vint à lui dire qu'il devait se préparer à mourir, Aumaitre éprouva une vive émotion. « Quoi! dit le patient, aujourd'hui même? Aujourd'hui, à quelle heure? — A deux heures. — A deux heures!... C'est encore bien long! Qu'il me faudra souffrir jusqu'à ce moment! Ah! Monsieur, je vous en supplie, dites-leur de venir me chercher plus tôt, c'est trop tarder. — C'est impossible, les ordres de l'autorité sont précis. — Eh bien! attendons, dit-il, en poussant un profond soupir, un soupir de résignation.

De ce moment, Aumaitre montra un calme extraordinaire: son esprit n'était plus préoccupé de son supplice, toutes ses idées se ré-

portaient sur sa famille; il aimait surtout à s'entretenir de sa fille: « Si vous saviez, Monsieur, combien cette petite était bonne! Le soir, quand je tardais de me coucher et qu'elle me surprenait endormi au coin de mon foyer, elle venait me tirer par la manche en me disant: « Papa, réveille-toi, tu tomberas dans le feu. Viens donc te coucher. » Ah! Monsieur, c'est elle que je regrette. Voyez-vous, mes enfans, ils quitteront leur mère, mais ma fille restera. Oh! mes enfans ne doivent pas avoir honte de porter leur chapeau parce que j'aurai monté sur l'échafaud... Je suis innocent, et la tête sous le tranchant du couteau, je dirai encore que je suis innocent... Quand partons-nous? Quelle heure est-il maintenant?... On tarde bien à venir! »

Lorsqu'il fallut faire les premiers préparatifs, le patient se livra avec calme et résignation entre les mains des exécuteurs. Il protesta encore devant eux de son innocence.

« Avez-vous la force de marcher? — Certainement, allons partons de suite. »

Le triste cortège s'achemina ainsi jusque sur la place du Champ-de-Foire. Le patient, plein de courage et de sentimens religieux, marchait d'un pas assuré. Dieu et sa famille, Dieu et sa fille; voilà ce qui occupait sa pensée. « Bientôt tout fut fini! »

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi en date du 12 février 1838, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Arnaud, président du Tribunal de Forcalquier, en remplacement de M. Labat, nommé aux mêmes fonctions près de ce dernier Tribunal;

Président du Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Labat, président du Tribunal de Barcelonnette, en remplacement de M. Arnaud, nommé aux mêmes fonctions près de ce dernier Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Mainard, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Coure, décedé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Delort, substitut près le siège de Gourdon, en remplacement de M. Mainard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Capmas, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Delort, nommé substitut près le Tribunal de Cahors;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Ravault (Gorges-René), ancien juge suppléant au Tribunal de Montargis, en remplacement de M. Le Bertevie, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Sallonnier (Amable), avocat, en remplacement de M. Bonivon, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Teulon (Amable), avocat au Vigau, en remplacement de M. Polvne, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Aspres-les-Vignes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Beau (Pierre-Jean-Joseph) membre du conseil-général des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Lachau, décedé;

Juge-de-peace du canton d'Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Ferrey de Monttler, juge-de-peace du canton de Broglie, en remplacement de M. Pottier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Argental, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Vachal, notaire, en remplacement de M. Vastrout, décedé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bécher-I, arrondissement de Monfort (Ille-et-Vilaine), M. Rouyer (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Alliou, décedé;

Suppléant du juge-de-peace du 4<sup>e</sup> canton de Nantes, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Letournoux (Tacte), avoué démissionnaire, en remplacement de M. Chupiet, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Verton, même arrondissement, M. Chupiet, ancien avoué, suppléant démissionnaire du 4<sup>e</sup> canton de Nantes, en remplacement de M. Guittier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Arbois, arrondissement de ce nom (Jura), M. Couquet (Jean-Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Sebille, décedé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mailhan, arrondissement de Marma de (Loire-Gironde), M. Rimbaud, notaire à Mailhan, en remplacement de M. Pujade, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Guérin (Jean-André-René) notaire, en remplacement de M. Boutilliers (Soul-André) démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sompuis, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Cuiz (Isidore), notaire, en remplacement de M. Proquet, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Thisy, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Virel (Philippe), propriétaire, en remplacement de M. Ballaguy, décedé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bri-Comte-Robert, arrondissement de Meuse (Meuse-et-Marne), M. Belin (Donat-Félix), propriétaire, en remplacement de M. Thibault, décedé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Vignier-Du-ureau (Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Chouviat-Laviale, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE. — Un forçat, évadé du bagne de Toulon, a été arrêté par les soins de M. Marlot, commissaire central. Il portait encore l'anneau au pied.

LYON, 8 février. — Hier au soir, sur les huit heures, un assassinat a été commis dans le quartier de Bellecour. Voici quelques renseignemens que nous avons recueillis:

Depuis quelques jours la demoiselle N... avait quitté la maison paternelle, par suite de l'opposition formelle de ses parens à une union qui ne leur convenait pas. Son frère fut chargé d'aller aux informations et de découvrir le lieu où elle s'était réfugiée. C'est hier au soir, que tout entier à cette pensée, il rencontra sa sœur, accompagnée de son prétendu. Une vive discussion s'engagea: tout à coup le frère de la jeune personne se sentit frappé d'un coup de carlet ou aiguille d'emballage, et tomba baigné dans son sang. L'assassin a pris la fuite et n'est point encore arrêté.

On ne sait encore quelle sera la suite de la blessure du jeune homme, qui a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

PARIS, 13 FÉVRIER.

Le gérant du journal la Mode comparaitra le 20 de ce mois devant la Cour d'assises, sur citation directe, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Un individu nommé Latouche, monteur en cuivre, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, prévenu d'actes de la plus révoltante immoralité, commis habituellement par lui sur des jeunes apprentis confiés à sa garde. Les débats de cette dégoûtante affaire ont eu lieu à huis clos. Le Tribunal, par son jugement rendu en public, a condamné Latouche à trois ans de prison et dix ans d'interdiction des droits civils.

Le document curieux que nous avons publié hier sur les Avis inévitables du Conseil-d'Etat, nous a été communiqué par M. de Cormenin.

Hier, un incendie dont le voisinage du Théâtre-Français pouvait faire redouter les suites fâcheuses, s'est déclaré à six heures du soir chez Chevet, le célèbre marchand de comestibles.

De prompts secours, dirigés avec l'énergie et l'habileté qui caractérisent le corps respectable des sapeurs-pompiers, ont bientôt maîtrisé le feu dont le foyer était dans une des cheminées faisant face à la rue de Richelieu. En moins d'une demi-heure on avait paré à tout danger, et les propriétaires des maisons voisines qui avaient pu concevoir quelques inquiétudes, en voyant de larges flammèches s'élever en l'air et retomber en pluie étincelante jusque sur la maison du café Minerve, étaient rassurés.

Tout le dommage se bornera donc, pour le propriétaire du gastronomique établissement, à la perte, de quelques-uns des appétissans échantillons exposés à sa devanture et que d'adroits filous ont facilement enlevés dans le premier moment de l'effroi.

Le feu a pris cette nuit à la manufacture de papier-mécanique de M. Britz, située à la Villette, près du canal. Vers une heure, le feu paraissait peu redoutable; mais de trois heures à cinq, il a pris de grands développemens, et comme les secours n'ont pu être très prompts, malgré le zèle des autorités, des pompiers de la banlieue et de la population, la toiture a été consumée, et le bâtiment a été entièrement dévasté par le feu. Six personnes ont été blessées grièvement.

DISPARITION. — Un événement des plus singuliers excite depuis deux mois au dernier degré l'inquiétude, l'intérêt et la curiosité, dans le joli village de Batignolles, cette espèce de faubourg annexé de la capitale, peuplé presque tout entier de Parisiens.

Un des habitans les plus honorables, M. S... avait pour épouse une jeune dame, aussi remarquable par sa grâce et sa beauté, que par son éducation, son esprit, et la sévère régularité de sa vie.

Une rare convenance d'âge, de caractère et de sentimens, une précieuse conformité de goûts, semblaient devoir assurer à toujours la félicité de cette union que l'on était comme un exemple et un modèle.

Dans les premiers jours du mois de décembre, cependant, M<sup>me</sup> S... disparut subitement du domicile conjugal; et depuis, toutes les tentatives, tous les efforts, tous les sacrifices, toutes les recherches, ont été inutiles pour découvrir sa trace, ou pour savoir du moins quel a pu être son funeste sort.

Rien à la vérité n'a pu jusqu'à ce jour présenter d'indices. Douce, affectueuse, d'une rare égalité d'humeur, jusqu'au moment même de sa disparition, M<sup>me</sup> S... n'a laissé d'elle qu'un billet, trois lignes, adressées à son excellente mère, pour lui demander pardon du chagrin qu'elle va lui causer en se séparant d'elle pour toujours. De sa résolution, de ses motifs, de ce qu'elle va devenir, elle n'en dit pas un mot, non plus qu'elle ne donne un dernier témoignage de regret, un souvenir d'adieu, au mari qu'elle a tant aimé, et qu'elle va plonger dans le désespoir. Qu'a pu devenir cette jeune femme?

La première idée à laquelle on dut s'arrêter, celle d'une inexplicable suicide, semble peu admissible aujourd'hui, que, des investigations, d'une sorte d'enquête, faite non-seulement à Paris et tout le long du cours du fleuve qui le traverse et des rivières voisines qui y affluent, mais encore dans les départemens environnans et sur toute l'étendue de la France, il résulte qu'aucune mort semblable n'a eu lieu durant ces deux derniers mois.

Faut-il supposer un voyage? D'abord M<sup>me</sup> S... a quitté sa maison sans emporter d'argent, d'effets, ni rien autre chose que les vêtemens qui la couvraient; puis de minutieuses recherches faites à tous les services de voitures publiques, sur un rayon très développé, ont établi jusqu'à l'évidence qu'aucune personne de son âge et de sa figure n'avait voyagé dans les circonstances qui eussent nécessairement caractérisé une pareille fuite.

Une dernière hypothèse se présentait égarée peut-être par l'exaltation d'un sentiment religieux, M<sup>me</sup> S... aurait pu chercher un asile dans une de ces maisons patentes ou secrètes où le mysticisme se livre à toute l'exagération de la piété. La tendre sollicitude qui a présidé à tant d'investigations, est descendue jusque dans ces mystérieuses associations; et là encore toute espérance a été trompée. M<sup>me</sup> S... dans sa piété profonde mais éclairée, n'avait jamais eu de relation avec aucune communauté religieuse: aucune ne l'a recueillie depuis sa disparition.

Maintenant qu'on juge de la douleur, du découragement de son malheureux mari! Indépendamment de la tendresse vive et méritée qu'il avait vouée à son épouse, que de sentimens que d'intérêts se trouvent pour lui brisés à la fois par cet événement inexplicable. Ni veuf, ni époux; incapable d'administrer une communauté hypothétique; devra-t-il attendre durant trente années de douleurs et d'anxiétés les résultats d'une déclaration d'absence? Espérons qu'il n'en sera pas ainsi; et que ses démarches si honorablement persistantes ne demeureront pas toujours sans résultat.

Hier, vers une heure après midi, un jeune homme, aux manières fort distinguées, passant rue Gaillon, trouva, en face le n<sup>o</sup> 12 de cette rue, une fort jolie montre en or, avec sa chaîne. Aussitôt il s'adressa à un commissionnaire placé au coin de cette rue, et lui dit de l'accompagner au bureau de M. le commissaire de police du quartier. Il dépose la montre sur le bureau du magistrat, en disant que s'il y avait une gratification à toucher dans le cas où on la réclamait, elle devrait être remise au commissionnaire. Après avoir payé cet homme, il se retirait sans donner son nom, lorsque M. le commissaire de police lui fit observer qu'il devait déclarer ses nom, profession et demeure. C'est alors qu'il déclara se nommer Paulz d'Yvoy, âgé de 18 ans, surnuméraire au ministère de l'Intérieur, demeurant rue du Bac, n<sup>o</sup> 100 bis.

Des vols fréquens avaient été commis à l'hôtel de l'Europe, rue de Rivoli, et en décembre dernier notamment, 75 napoléons d'or, 16 louis anciens, et 4 pièces d'or anglaises, avaient été soustraits au préjudice des locataires.

Par suite de graves soupçons élevés contre un nommé Etienne Champagnat, homme de peine, âgé de 30 ans, né dans le département du Cantal, un mandat et une commission rogatoire ont été remis par M. le juge d'instruction Salmon à M. Marrignues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, qui, ce matin, a procédé à l'arrestation de Champagnat.

On n'a pu saisir au domicile de cet individu aucune des pièces signalées comme soustraites dans le courant de décembre. Une somme de 22 pièces d'or à l'effigie de Léopold, roi des Belges, une

assez notable quantité de foulards et divers objets dont il ne pouvait justifier l'origine, ont été saisis.

Le sieur Houssin, marchand bimbeltier, a fait établir sur l'escalier des bords d'Henri IV, au Pont-Neuf, une petite baraque qui lui sert de boutique pendant le jour.

La police, avertie par les plaintes journalières de ceux qui avaient ainsi déboursé en pure perte, ou cinq fr. s'est mise à la piste de John Jones.

VARIETES.

COUTUMES JUDICIAIRES DANS L'ABYSSINIE.

Les juges. — Les coupables. — Supplices. — Jugement des rois nègres pendant leur vie. — Curieuses coutumes. — Vente d'esclaves chrétiens. — Pendaison de deux femmes de la province du Tigré. — Le doigt de Dieu.

Avant d'entrer dans les détails de la législation qui régit les peuples de l'Abyssinie, nous devons dire quelques mots sur la religion des habitants de cette contrée.

L'Abyssinie est chrétienne, du moins en grande partie. Au IV<sup>e</sup> siècle, un chrétien nommé Fromentius fut jeté par une tempête sur les côtes du Duncali.

Le christianisme, adopté d'abord par les grands de l'Etat, fut bientôt accueilli par le peuple. Cependant l'Eglise de l'Abyssinie a constamment reçu la direction spirituelle d'un évêque nommé par le patriarche copte d'Alexandrie.

Après la chute de Jérusalem, les chrétiens de l'Abyssinie gagnèrent l'Abyssinie et trouvèrent une patrie sur cette terre essentiellement tolérante.

L'invasion des Somaalis, faillit à rendre ces contrées musulmanes; mais au XVI<sup>e</sup> siècle les aventuriers portugais, qui débarquèrent dans ces régions, ajoutèrent un nouveau lustre et une nouvelle force à cette fille du Christ.

Durant les belles années de la monarchie abyssinienne, il existait une Cour suprême composée de douze personnages importants. Ils prétendaient tous descendre en ligne directe des douze juges Israélites qui vinrent de Jérusalem à Gomdar à la suite du fameux Ménik.

Ce Tribunal suprême, institué dans un but purement politique, connaissait les crimes de lèse-majesté. Les rois convoquaient encore les douze juges dans les affaires importantes, dont ils craignaient le résultat et lorsqu'ils ne voulaient pas se charger d'une décision, dont l'effet aurait pu leur aliéner l'affection du peuple.

L'Abyssinie formait naguère un empire immense, soumis à l'autorité d'un seul prince. Elle est divisée, aujourd'hui en quatre provinces, administrées chacune par un souverain indépendant.

Cette contrée prétend être régie par le Code Justinien, dont elle possède, à la vérité, une traduction en langue vulgaire. Les savans du pays considèrent Constantin, comme l'auteur du Code Justinien.

Mais tout prouve que la prétention des Abyssiniens est exagérée en ce point, car ils ne basent leurs jugemens sur aucune jurisprudence écrite. C'est une sorte de coutume traditionnelle qu'ils appliquent selon les cas qui leur sont soumis, et toujours d'après leur bon plaisir et sans contrôle.

Lorsqu'un différend s'élève entre deux Abyssiniens, ils peuvent choisir un juge quelconque, et dans ce cas, la décision du juge n'est valable qu'autant que l'un des plaignans n'en appelle pas à l'autorité du gouverneur. Si ce premier jugement n'est pas accepté, les deux adversaires se rendent devant la demeure du gouverneur, et poussent des cris étourdissans jusqu'à ce que le gouverneur ait donné l'ordre de les introduire dans sa demeure.

En présence du juge, chacun a son tour plaide sa cause, et les Abyssiniens font ordinairement preuve dans ces circonstances d'une grande facilité d'élocution. Pendant que l'une des parties prononce son discours improvisé, l'est expressément défendu à la partie adverse de l'interrompre au milieu de sa harangue, mais il lui est loisible d'indiquer par un geste convenu qu'elle désire répliquer à tel ou tel point de la plaidoirie. Les juges parviennent de la sorte à établir un ordre remarquable dans la conduite des débats.

Si le condamné n'est pas satisfait de l'arrêt du gouverneur, il peut en appeler au souverain qui prononce en dernier ressort. Le cœur humain est le même partout, et, comme en France, les plaideurs en Abyssinie ne se tiennent jamais pour battus, et ils parcourent tous les degrés de la juridiction. Les causes, en appel, sont très nombreuses. Pour parer à l'encombrement des affaires et les expédier avec promptitude, le souverain a toujours près de sa personne un homme de confiance, dont les fonctions sont analogues à celles que remplissent chez nous les avocats généraux. Ce dernier résume les débats et donne son avis. Le roi prononce, après ses conclusions, son jugement qui est, ainsi que nous l'avons déjà dit, toujours sans appel.

Tous les individus, quels que soient leurs titres et leur rang, convaincus de haute trahison, subissent la peine de mort.

Le même sort attend les régicides. Leur supplice varie selon les circonstances de temps et de lieu, et d'après le caprice du juge.

Tantôt on leur arrache la prunelle des yeux avec des tenailles en fer; on les promène ainsi mutilés sur un âne, de province en province, de ville en ville; et lorsque cette sorte d'exposition infamante, dont le théâtre est transporté d'un jour à l'autre, d'un lieu dans un autre, est terminée, on pend les coupables.

D'autres fois on courche les régicides tout vifs, et on les jette aux bêtes féroces. On bourre leur peau de paille ainsi qu'un mannequin; et cette horrible effigie, accrochée à un gibet, est exposée aux regards de la foule, dans l'endroit le plus fréquenté.

La décollation pour les hommes, la pendaison pour les femmes sont les supplices les plus usités. Dans certaines provinces, les criminels sont tués à coups de lance, et même à coups de hache.

En général, on considère comme coupables de haute trahison le prêtre ou l'évêque qui lancent l'excommunication contre les rois. Ceux-ci montent un grand respect pour leurs métropolitains; mais toutes les fois qu'il y a conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, la lutte se termine toujours à l'avantage du souverain.

Le crime de lèse-religion est aussi passible de la peine de mort. Dans ces sortes d'exécutions, on dépouille le coupable de ses vêtements, et un prêtre, après avoir publié la sentence, s'écrie: «Lapidons le criminel, et que celui d'entre vous qui ne lui jettera pas trois pierres soit maudit et considéré comme ennemi de la vierge Marie, mère du Christ.»

Il existe aussi dans l'Abyssinie un supplice à-peu-près pareil à celui qu'on employait dans les colonies à l'égard des esclaves. On suspend les criminels à un croc en fer; mais au lieu de les laisser mourir dans cette position, on les achève à coups de lance.

Lorsqu'un Abyssinien est accusé de vol, ses victimes ou les agens du roi l'arrêtent, et se contentent de nouer la toile, espèce de robe en lin, qui couvre son corps à celle dont ils sont habillés eux-mêmes. Il est extrêmement rare que le prévenu cherche à s'évader; et cette résignation s'explique aisément, car le prévenu ne peut s'échapper qu'en abandonnant les vêtements par lesquels il est retenu. Il préfère alors, dans sa misère, conserver au moins la toile qui le protège contre le soleil, le froid et la pluie.

Le coupable de vol est condamné à la bastonnade. Quelque fois on lui creve la prunelle des yeux avec des clous en fer; selon l'importance du vol, on leur taille les mammelles, on les aveugle et on les expose dans cet état à un soleil ardent au milieu de la campagne. Pendant la nuit, on entend des cris déchirans et des plaintes qui finissent par s'éteindre dans un silence lugubre. Les bêtes féroces se sont précipitées sur ces malheureux; elles ont engagé une lutte sanglante avec eux, et si vous n'entendez plus ni clameurs, ni soupirs, c'est que les bêtes féroces ont dévoré les victimes que le bourreau leur avait livrées.

Deux jeunes Français, MM. Combes et Tamisier, dont les journaux ont annoncé la récente excursion dans l'Abyssinie, et la prochaine publication de leurs voyages dans le cœur de ces contrées inexplorées jusqu'à eux, MM. Combes et Tamisier nous ont raconté que Oubi, roi de la province du Tigré, avait fait arracher, pendant leur présence à sa cour, les yeux à l'un de ses frères dont il redoutait l'ambition et la méchanceté.

Le malheureux s'éloigna d'un séjour où il n'avait trouvé qu'un traitement inhumain de la part de son frère. Il se réfugia dans une caverne où il mourut de misère et de faim. Son frère revenu à des sentimens plus doux, l'envoya chercher. Mais les serviteurs du roi rentrèrent la face abattue; ils n'avaient ramassé que quelques ossemens sur lesquels on remarquait la trace des dents des tigres et des lions. C'est à la cour du monarque Oubi qu'on servit à MM. Combes et Tamisier, selon l'usage du pays, des morceaux de viande de bœuf tout crus. Ils imitèrent l'exemple de leurs hôtes et prirent leur part de ce festin de cannibales. Et ils ont en cela éclipsé la célébrité européenne que M. Alexandre Dumas s'était acquise avec ses beefsteaks d'ours. En effet, mettez-vous en parallèle une tranche d'ours bien rôtie et assaisonnée, avec un morceau de viande toute crue et faisandée!

Les Abyssiniens aiment leur patrie avec passion. Aussi la déportation est-elle considérée chez eux comme le châtimeut le plus terrible après la peine de mort.

Les voleurs qui sont convaincus d'avoir dérobé dans une église les vases sacrés ou tout autre objet du culte, subissent différents supplices. On leur coupe ou la main, ou le pied, ou la jambe. Le même châtimeut atteint les individus qui, dans un pays soumis, dépouillent ou rançonnent les habitans, lorsque les chefs ont défendu de piller. Les bourreaux se servent, dans ces exécutions, de rasoirs bien tranchans, et ils désarticulent les membres avec une dextérité remarquable.

Quoique dans certains cas le roi ait le droit de commuer les peines, sa grâce ne peut s'étendre jusque sur les meurtriers, dont le sort est entre les mains des parens de la victime. Une réaction à cette coutume entraînerait un soulèvement général de la nation. Le prince peut employer son influence personnelle en faveur du coupable; mais elle n'est pas ordinairement d'un grand poids. La non-préméditation, la non-intention ne sont pas comme chez nous des palliatifs et ne peuvent servir d'excuse. Le sang veut du sang, or de l'or; et tous les meurtriers sont mis à mort, à moins qu'ils ne se rachètent à prix d'argent.

Un chrétien qui vend un esclave chrétien est puni de la peine de mort; car, disent les juges, Jésus-Christ a défendu à ses disciples de se livrer à cet horrible trafic. Un musulman qui vend un esclave chrétien en est quitte pour la bastonnade; car, disent les juges, Mahomet n'a pas défendu à ses sectateurs le commerce des esclaves.

Voici, à ce sujet, un événement dont MM. Combes et Tamisier furent les témoins en 1835, à Adoua, capitale du royaume du Tigré.

Deux femmes abyssiniennes venaient pauvres et misérables dans la campagne. La plus âgée se nommait Marianne, la plus jeune se nommait Sophie. Elles étaient veuves l'une et l'autre. Elles avaient perdu leurs maris dans la dernière campagne que le roi Oubi avait entreprise contre son voisin et son ennemi Ali-Farès. Le malheur qui venait de frapper simultanément ces deux femmes, les réunir; et elles pensèrent que leur peine serait moins amère en partageant leur destinée et leur infortune. Sophie était à peine âgée de vingt ans. Sa beauté pouvait être comparée à celle d'une Espagnole qui à son ardeur naturelle aurait joint la grâce et l'enjouement d'une Française. Sophie était la plus belle entre toutes les femmes et les vierges d'Adoua. Le trépas de son époux l'avait plongée dans une invincible mélancolie, et elle avait repoussé les offres des nombreux soupans qui voulaient charmer son veuvage.

Marianne aimait Sophie comme une fille. Ces deux femmes, faibles et inhabiles, traînaient une existence des plus dures et ne vivaient que d'aumônes.

Tout-à-coup on remarqua que les deux veuves portaient des vêtements neufs et n'improbraient plus les secours des âmes charitables. Cette aisance des deux mendiantes frappa l'attention des agens du gouverneur auxquels on venait d'annoncer la disparition de deux petits enfans. Bientôt la clameur publique désigna Marianne et Sophie comme coupables d'avoir vendu ces deux enfans à des Musulmans, marchand d'esclaves, qui avaient séjourné à Adoua et venaient de se rendre à Masouah, sur les bords de la mer Rouge.

Sophie et Marianne sont arrêtées. On court après les marchands, on recueille leurs dépositions, et ils désignent aux agens du gouverneur les deux prisonnières. Les agens rapportent la déclaration des marchands; Sophie et Marianne sont condamnées à être pendues.

Les parens des victimes remplissent l'office de bourreaux. Les deux condamnées sont amenées sur la place du supplice. Sophie, comme la plus jeune, est destinée à mourir la première. C'était pitié et chose à rendre le cœur le plus dur, que d'entendre les plaintes de cette malheureuse. Sa beauté traitait un nouveau lustre de sa douleur. Elle eut beau protester de son innocence, employer larmes et prières, la sentence demeura irrévocable. Marianne ne proféra aucun soupir et attendait dans une complète insensibilité la fin qui l'attendait.

Les bourreaux s'avancèrent pour dépouiller Sophie de ses vêtements; mais la victime, au milieu de ses pleurs et de son désespoir, fidèle à la pudeur qui sied si bien à une fille du Christ, demanda pour unique faveur de conserver ses habits. Elle obtint cette grâce. Alors on la soulève, on passe sa tête dans le nœud coulant, et l'un des bourreaux lui imprime un mouvement pareil à celui qu'on donne à une escarpolette. Cette impulsion balança le corps de Sophie dans l'air pendant quelques minutes. Ce fut une cruelle attente; car selon la coutume, du moment où le corps du patient s'arrête on coupe la corde et on relâche le supplicé, s'il n'a pas cessé de vivre.

Sophie avait fermé les yeux. Elle ne donnait aucun signe de vie. Enfin l'oscillation cesse. On coupe la corde. Mais en relevant la pauvre femme, les bourreaux ne relevèrent qu'un cadavre.

Ce fut alors le tour de Marianne. La vieille fut pendue. Et lorsque le balancement de son corps eut cessé, on coupa la corde. Marianne n'était pas morte.

Mais les parens des deux petits enfans n'étaient pas gens à abandonner sitôt leur vengeance. Une victime ne leur suffisait pas. Ils pendirent une seconde fois Marianne, et Marianne respirait encore lorsqu'on coupa la corde. Elle n'était pas au bout de son supplice. Elle la pendirent encore trois fois, et trois fois encore Marianne ne rendit pas son dernier soupir. Alors on la relâcha, car le doigt de Dieu, dirent les assistans, était évidemment sur cette femme.

Marianne se retira; mais elle mourut peu de temps après consumée de misère et de remords. Les remords surtout la tuèrent; car Sophie était innocente. Marianne avait enlevé les enfans et les avait vendus à l'insu de Sophie.

Qui donc pourra jamais, mon Dieu, sonder les mystères dont vous entourez vos résolutions! Sans doute, disait Marianne à son agonie, Dieu a rappelé Sophie dans son sein, car elle était si pure et si belle qu'elle manquait au cortège des anges qui entourent Marie, mère de Jésus-Christ. Et je crois que Marianne disait vrai lorsqu'elle parlait de la sorte.

La rigueur que le juge déploie contre le chrétien qui vend un esclave, et l'indulgence qu'il témoigne dans le même cas à un musulman, est digne d'attention, et prouve la sagesse du peuple abyssinien. De plus, MM. Combes et Tamisier attestent que le jour de l'exécution de Sophie et de Marianne, cinq mille individus étaient au marché d'Adoua; personne ne quitta ses affaires, et les deux Français assistèrent seuls à ce spectacle. Je livre ce fait, sans réflexion, à l'intelligence du lecteur.

Et, puisque nous parlons de la sagesse des étrangers; je désire, avant de finir, rapporter une coutume dont on a reversé tout l'honneur sur les Egyptiens, et qui appartient à un peuple encore ignorant et barbare. Mon grand-père, dans un voyage qu'il fit dans le Sennar, séjourna chez les nègres. Ces peuplades sont gouvernées par un soudan, soumis à l'élection. A la fin de l'année, on convoque une assemblée générale des indigènes. Le soudan est cité à comparaître devant le conseil des vieillards, pour rendre compte de sa conduite. Il est suivi par un grand du pays qui tient un chien en laisse. Si le soudan a gouverné à la satisfaction de ses sujets, il est réélu, et le chien est pendu. Dans le cas contraire, si son administration a été mauvaise et inique, le soudan est pendu, et le chien est relâché. Pour éviter la mort, le soudan n'a qu'une chance, c'est d'être réélu, et il n'a qu'à se conduire selon les règles de l'équité et de la bonté.

On pendit un soudan nommé Moussous, devant mon grand-père. Et dites après ces exemples, si l'on ne vaut pas mieux dans l'intérêt de la science et de l'histoire, encourager le zèle des voyageurs, plutôt que d'entretenir, et d'engraisser à grand frais une bande de savans qui rapportent des pierres et des inscriptions qu'ils ne savent pas même déchiffrer ou qui découvrent dans leur cabinet, les pieds sur leurs chenets, les sources du Nil ou la divinité du Bacchus indien. Honni qui s'occupe de ces bilvescées ou qui les encourage!

CHOCOLAT DES ENFANS (1). Il fallait un aliment légèrement tonique et nutritif, mais qui, s'il ne possédait pas des qualités assez stimulantes pour jamais occasionner l'irritation du tube digestif, offrit cependant une résistance convenable, tels sont les avantages qu'on a assurés de trouver dans le Chocolat des Enfans. En effet, cette substance de la plus grande simplicité, contient un mélange parfaitement proportionné de féculs nutritifs aux quelles on a joint, comme stimulant tonique, le cacao pur et préparé, sans le soumettre à des manipulations qui souvent altèrent ses utiles qualités. Aucune substance étrangère et inconvenue n'y est employée; au si les principaux médecins le prescrivent avec un grand succès dans leur pratique, non seulement pour les enfans, mais pour les vieillards et les convalescens.

Voici l'opinion de M. Baudeloque, médecin de l'Hôpital des Enfans, sur la préparation que nous annonçons :

« Le Chocolat des Enfans est un aliment très-agréable et de facile digestion; l'expérience par hautement en a favorisé M. le docteur Baudeloque, médecin de l'Hôpital des Enfans, en permet journellement l'usage aux jeunes enfans malades confiés à ses soins, et il en obtient les meilleurs résultats, soit pendant la convalescence, soit pendant le travail de la dentition, lorsqu'une diarrhée ou l'indigestion rend l'alimentation si difficile. Ce Chocolat est aujourd'hui fort employé à l'Hôpital des Enfans, et ce bien qu'il est dû avec tant d'autres à la grande charité de madame la supérieure de cette maison, il est devenu le bien-être de tous les enfans de l'Hôpital des Enfans, et de tous les convalescens. »

Nous y joignons un extrait d'une lettre de M. le docteur Blache, médecin des hôpitaux :

« Le Chocolat des Enfans est un mélange de poudres féculentes; il constitue un aliment agréable au goût, et que mes enfans en particulier préfèrent de beaucoup au chocolat ordinaire. Il est facilement digéré et nutritif; il convient donc surtout aux enfans dans une constitution nerveuse très-irritable, et à ceux chez lesquels la nutrition a souffert, qui sont sujets aux irritations gastro-intestinales, ou qui sont atteints de inflammations de l'estomac et des intestins. M. Guersant, mon beau-père, en a pris 1<sup>er</sup> matin, penant plusieurs jours, s'en trouvant à merveille, et se propose d'en faire prendre à ses petits malades dans les conditions de santé précédemment indiquées, etc. »

(1) Le dépôt principal du Chocolat des Enfans est à Paris, chez Debaux-Gallais, rue de Saint-Péres, 26, et dans les pharmacies de Paris et des principales villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte 4 fr.



# HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE SOUS LOUIS XIV,

Nouvelle édition; 5 vol. grand in-8. PAR EUGÈNE SUE. Prix de l'ouvrage complet: 37 fr. 50 c. SUR TRÈS BEAU PAPIER, AVEC LES GRAVURES SUR ACIER, PAR LES PREMIERS ARTISTES, PLANS, CARTES ET FAC-SIMILÉ. L'OUVRAGE ENTIER SE PUBLIE AUSSI EN 76 LIVRAISONS; IL PARAÎT UNE LIVRAISON LE LUNDI DE CHAQUE SEMAINE.

L'HISTOIRE DE LA MARINE DU SIÈCLE DE LOUIS XIV renferme des documents inédits du plus haut intérêt. L'auteur, qui les a puisés dans les archives de la marine et des affaires étrangères, a complété de la manière la plus piquante et la plus neuve l'histoire du grand siècle. Cet ouvrage est un complément indispensable à toutes les histoires du règne de Louis XIV.

# LE BON SENS,

PARAÎSSANT TOUS LES JOURS. SEPTIÈME ANNÉE.

60 F. PAR AN. - 6 MOIS, 30 F. - 3 MOIS, 15 F.

Le but que se propose le journal le *Bon Sens*, est de prouver que l'intérêt de la société tout entière se trouve dans la reconnaissance des droits du peuple et dans la réforme des abus dont il est victime, soit par suite des vices de notre organisation politique, soit par suite des faux principes qui dominent notre organisation sociale. La pensée dominante du *Bon Sens* se retrouve partout: dans une censure inexorable mais calme des actes du pouvoir, dans un contrôle assidu et sévère exercé sur l'administration, dans une critique attentive de tous les débats législatifs et judiciaires. Le *Bon Sens* ne néglige aucun des faits du jour qui peuvent conduire à un enseignement utile; sa chronique peut être rendue souvent piquante par les faits qu'elle renferme, mais elle aboutit toujours à une conclusion sérieuse.

Dans les nombreux feuilletons qu'il donne à ses lecteurs, le *Bon Sens* ne cherche pas seulement à alimenter une curiosité futile; son but est d'abriter des vérités quelquefois austères sous une forme qui les rende plus accessibles à l'intelligence, en s'adressant au cœur et en séduisant l'imagination; c'est dans le même esprit qu'il enrichira le plus possible ses colonnes d'articles d'histoire, de science, de philosophie, de littérature; une large place est consacrée dans le *Bon Sens* à la discussion des intérêts de l'industrie; ceux de l'armée n'y sont pas oubliés; et le journal se complète par un choix consciencieux de nouvelles propres à instruire ou à intéresser le lecteur.

On s'abonne directement, et par correspondance, au bureau du *BON SENS*, rue du Croissant, 16, hôtel Colbert, chez les principaux libraires et à tous les bureaux de poste et de messageries, sans augmentation de prix.

# SERVICE GÉNÉRAL DE FOURRAGES

A LA RATION ET AU QUINTAL MÉTRIQUE, RENDUS A DOMICILE DANS TOUT PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 600,000 FRANCS, DIVISÉ EN ACTIONS DE 500 FRANCS.

Acte en date du 22 janvier, passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris.

Parer à certains abus, assurer la quantité et la qualité de la ration des chevaux d'une manière loyale et uniforme, porter de la sorte une amélioration notable dans leur santé, compromise la plupart du temps par une mauvaise nourriture; Offrir à tous les intéressés une juste répartition dans les bénéfices réguliers; la certitude que le capital ni les bénéfices ne sauraient être compromis; Procurer aux grands propriétaires de fourrages qui deviendraient actionnaires, un débouché sûr (dans toutes les saisons) de leurs denrées au cours du jour, avec une franchise et loyale réception.

Exactitude, acivité, connaissances spéciales des fourrages, des fournitures, dans la personne des gérans, acquise par un long exercice dans la partie: tels sont les motifs de succès qu'offre l'entreprise du *Service général des Fourrages*. S'adresser pour souscrire les actions et prendre les renseignements: à M. JULIEN BÉCHET, banquier de la Société, rue Thérèse, 5, — M<sup>e</sup> CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31; — Au siège de la Société, rue Chauveau-Lagarde, 4 (place de la Madeleine); — Et chez MM. GOHIER DESFONTAINES et Compagnie, rue Feydeau, 28.

**AVIS IMPORTANT**  
La Banque immobilière, formée par actions, a mérité les plus honorables suffrages, à raison des avantages qu'elle offre pour les divers placements de capitaux sur immeubles. Elle admet trois modes de prêt sur hypothèque: le premier en la forme ordinaire; le deuxième en ouvrant un crédit à l'emprunteur; le troisième en donnant au débiteur la facilité de se libérer par annuités, pendant dix ans. Dans ces différents cas elle délivre des coupons à ordre ou au porteur, qui transmettent les droits de l'hypothèque ou du privilège, avec l'assurance du paiement à jour fixe en principal et intérêts; elle facilite également les placements viagers, et forme des séries avec survie, qui peuvent s'appliquer avantageusement aux caisses d'épargne. Cette Banque voulant compléter son organisation départementale, demande pour directeurs et agents correspondants une province, de personnes habituées aux affaires, et présentant des garanties convenables. S'adresser (franco) à la direction générale, à Paris, place de la Bourse, 8.

**ANNONCES LÉGALES**  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, Avocat-Agréé.**  
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 décembre 1837, enregistré.  
Il appert: Que le jugement du même Tribunal en date du 10 juillet 1837 qui a déclaré en état de faillite ouverte les sieurs Pierre-Michel GIRARD et la dame son épouse, mariés de droit à St-Mandé; Est et demeure rapporté en ce qui con-

cerne la dame Louise-Françoise Jacqueron épouse dudit sieur Girard; Qu'en conséquence ladite dame est rétablie à la tête de ses biens et affaires.  
Pour extrait: BORDEAUX.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**  
Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Delalogue, notaire à Paris, le mercredi 14 février 1838, à midi, d'un FONDS de commerce de satin turc, taffetas, galons, soieries et autres étoffes pour chausseries de dames, exploité à Paris, rue Tiquetonne, 12. Ce fonds se compose: 1<sup>o</sup> de la clientèle; 2<sup>o</sup> d'un comptoir en chêne et de 76 cases de différentes dimensions; mise à prix 4,000 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises existant en magasin à prix de fabrique. Il lui sera fait bail, s'il le désire, des lieux où s'exploite le fonds pour 3, 6 ou 9 années à son choix, moyennant un loyer annuel de 800 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, audit M<sup>e</sup> Delalogue, dépositaire du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Grenelle St-Honoré, 29.

**AVIS DIVERS.**  
AVIS. MM. les actionnaires des Remises, voitures bourgeoises sous l'ancien régime, sont prévenus qu'à dater du 15 février, les intérêts sont payés chez MM. Mainot frères, banquiers de la société, boulevard St-Martin, 17.  
MARIAGES. Les personnes qui désirent se marier ne peuvent toute confiance s'adresser à M<sup>e</sup> SAINT-MARC, rue Caillat, 18. Elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

**DECÈS DU 11 FÉVRIER.**  
Mlle Vignolo, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 48.  
— Mme Fournel, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.  
— Mme veuve Darnaud, née Maubert, rue des Marais, 62.  
— Mme Darnaud, rue de Bondy, 14.  
— Mme Brouard, née Babey, rue des Lombards, 25.  
— Mlle Audibert, rue Michel-le-Comte, 38.  
— M. Duilleux, rue de Jarente, 8.  
— M. Duilleux, petite rue de Reully, 1.  
— M. Baquet, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2.  
— M. Faisant, rue du Pont-Louis-Philippe, 19.  
— Mlle Galopin, rue Saint-Anoie, 224.  
— Mme veuve Deschamps, rue des Saints-Pères, 26.  
— M. L'our, rue Jacob, 3.  
— M. Charité, M. Poirson, rue S. rmandon, 29.  
— Mme Turlet, née Charpentier, rue des Canettes, 18.  
— Mme veuve Billard, née Levassier, rue Servandoni, 20.  
— M. Poupard, rue Vieille-Notre-Dame, 2.  
— Mme Bordaux, religieuse, rue Coppeau, à la Pitié.  
— Mlle Herpichet, rue Saint-Denis, 374.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1837.)  
Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 2 février 1838:  
MM. Charles-Hippolyte et Etienne-Alexandre GAUTIER, commis négociants, demeurant à Paris, rue d'Engliem, 10, ont formé pour 12 ans 2 mois et 22 jours à partir du 8 janvier 1838.  
Une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de tabletterie et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand et fabricant de tablettes, situé à Paris, rue Saint-Martin, 255, exploité ci-devant par M. Amonier père, sous la raison GAUTIER frères et dont le siège serait à Paris, rue Saint-Martin, 255.  
Les achats, commissions, marchés, billets, effets, mandats, traites, lettres de change, acceptations et généralement toutes les opérations de la société emportant obligation de payer, devront être faits et signés par les deux associés pour que la société soit obligée.  
Pour extrait: ESNEE.  
Par acte du 31 janvier 1838, dissolution à dater du dit jour, de la société verbale en commandite du 4 décembre 1837, entre les sieurs LAUNOY et dame GAYET, dite JULIETTE, rue du Faubourg-St-Honoré, 14, à Paris, pour le commerce des modes; la dame Gayet reste chargée de la liquidation.

Il appert que la société, qui avait été formée en nom collectif, entre les susnommés, pour le commerce d'habilemens confectionnés, suivant acte sous-seings privés, en date à Paris, du 28 septembre 1833, enregistré le 7 octobre suivant, pour cinq ans.  
Est et demeure dissoute à compter de ce jour.  
M. Josué HAIM est nommé liquidateur de la société.  
Le siège de la liquidation sera chez M. Haim, rue de Tracy, 5.  
Pour extrait: SCHAYÉ.  
Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 1838, enregistré à Paris le 2 février fol. 95, case 1, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.  
Les sieurs Louis-Jules GAUTIER, demeurant rue de la Tixeranderie, 41, et Léopold-Adrien D'HERBECOURT, même adresse que ci-dessus, ont prolongé jusqu'au 31 décembre 1857, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1836, publié et enregistré le 5 janvier 1836.  
A partir du 1<sup>er</sup> février 1838, la raison de commerce de la société sera GAUTIER et D'HERBECOURT.  
Nous certifions le présent extrait conforme à notre acte de société, Paris le 8 février 1838.  
D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 1<sup>er</sup> février 1838, par MM. Martin et Vergnaud, déposée au greffe du Tribunal de commerce, suivant acte exécutoire dudit jour, enregistré, il appert que la société formée entre Joseph-Pierre POUPIER et Claude-Laurent DAOST, le 24 février 1836 pour une entreprise de vidages sise rue de Versailles-St-Victor, 4 domicile de-dix sieurs, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> février 1838, et que la liquidation sera faite par M. Geoffroy.  
Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 31 janvier 1838, enregistré le lendemain, il a été créé pour dix années, à partir du dit jour, 31 janvier 1838, une société en com-

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.**  
Du mercredi 14 février.  
Heures.  
Lacôme et femme, lui maçon, et tenant maison garnie, concordat, 10.  
Renault, libraire, id. 10.  
Thierry, menuisier, vérification. 12.  
Veuve Giroux, mde d'abats, id. 12.  
Sedille, mde de papiers, remise à huitaine. 1.  
Careu, épiciier, id. 1.  
Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, syndicat. 1.  
Chemau de fer de la Loire, continuation de vérification. 3.  
Du jeudi 15 février.  
Gouillardon, carrossier, concordat. 10.  
Vacarel, ancien mde de vins, syndicat. 10.  
Brenost, mde de bois, id. 11.  
Renard et Ce, entrepreneurs de transports de vins, id. 12.  
De Roche fils, mde de vins, délibération. 12.  
Faucheur, quincailler, remise à huitaine. 12.  
Drevet, négociant, concordat. 1.  
Mongnot, peintre en porcelaines, clôture. 1.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Février. Heures.  
Tisseron, entrepreneur de charpenne, le 16.  
Bonvallet, ancien receveur de rentes, le 16.  
Gaudel, mde de vins-traiteur, le 16.  
Bille, entrepreneur de pavage de routes, le 16.  
Grelon et Bernier, négocians, le 17.  
Girard, entrepreneur de maçonneries, le 17.  
Navasseux-Briou, fabricant de voitures-charron, le 17.  
Lacugne et Ce, entrepositaires de porcelaines, le 19.  
Baudoin, négociant en vins, le 20.  
Guon, fabricant de bijoux, le 21.  
Sebille, négociant capitaliste, le 21.  
Veuve Besson, tenant table d'hôte et chambre garnies, le 22.  
Mouleyre et femme, mds de modes, le 22.  
Royer, fabricant de brosses, le 22.  
Schlier, peintre en bâtimens, le 23.  
Bardet, agent d'affaires, le 24.

**BOURSE DU 13 FÉVRIER.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. p.	ht.	pl.	bas.	d <sup>me</sup> .
5 0/0 comptant...	109 45	109 45	109 40	109 40	—
— Fin courant...	109 50	109 50	109 40	109 45	—
3 0/0 comptant...	79 55	79 55	79 50	79 50	—
— Fin courant...	79 60	79 60	79 55	79 60	—
R. de Nap. compt.	98 95	99	98 95	99	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2695	—	—	—	—	101 5 8
Ob. de la Ville, 1460	—	—	—	—	19 3 4
Caisse Lafitte, 1035	—	—	—	—	—
— D <sup>e</sup> 1837, 5000	—	—	—	—	—
4 Canaux, 1235	—	—	—	—	104 1 2
Caisse hypoth. 801 25	—	—	—	—	1530 —
— St-Germain, —	—	—	—	—	1057 50
Vers. droite 762 50	—	—	—	—	3 0/0 Portug. 17 1 2
— id. gauche 670	—	—	—	—	Haiti. 385